



Note d'information ou résumé des garanties du contrat n° 7905137.001

NAUTIPLUS.

Souscrit par

Cli : 4312

PAVILLON SAONE

Chardonnay
71700 TOURNUS

☎ 03 85 40 55 50

☎ 03 85 40 54 17

Courriel : contact@house-boat.net

INTERMÉDIAIRE
Orias n° 07 000 012.



11, place du Marché Couvert
CS 45001
91222 BRETIGNY sur Orge Cedex

☎ 01 60 84 75 45

☎ 01 60 84 52 46

Courriel : pm-conseil-assurances@wanadoo.fr

Site : www.pmconseil.fr

a pour objet de garantir :

Définitions :

Assuré : le réservataire de la location, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs ou personnes mentionnées ou désignées.

Assureur



:

Souscripteur :

personne physique ou morale représentant l'établissement de location.

Article 1 : GARANTIE ANNULATION.

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui des locataires.

Remboursement des sommes versées au titre des arrhes ou acompte et/ou solde, sous déduction de la prime d'assurance, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'Assuré devra verser en cas d'annulation par suite de l'un des événements suivants :

Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré,

Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant l'activité principale, objet de la location.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés, sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédent la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

1 Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise appartenant à l'Assuré.

2 Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré, divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal; à condition que la date de l'évènement générateur soit postérieure à la date de réservation.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

3 Empêchement de se rendre à la location par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente; accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative du véhicule de l'Assuré dans le mois précédent la date d'entrée du séjour.

4 Par suite de modification des dates de congés de l'employeur de l'Assuré, sous réserve, que la notification intervienne dans le mois précédent la date d'entrée dans la location.

5 Par suite de convocation à un examen médical, expertise médicale, convocation administrative.

FRANCHISE : une franchise de 10 % du montant de la location avec un minimum de 65, 00 € sera toujours déduite du remboursement de l'acompte ou arrhes, sous réserve de garantie.

Article 2 : INTERRUPTION OU DIFFERE DE LOCATION.

Le remboursement du prix de la location dont l'indemnité sera calculée au prorata - temporis de la période non consommée par suite d'interruption ou différé, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation - & 1, 2, 3, 4, 5.

Article 3 : NAUTIPLUS.

Si dans les 30 jours précédents la prise de possession de l'unité, le locataire annule sa réservation pour un événement garanti et remboursé par la compagnie d'assurance, l'Assureur s'engage à verser une indemnité supplémentaire de 25 % du montant de la location annulée, sous réserve que la relocation soit effectuée dans un délai maximum d'UN an, chez le Souscripteur.

- Document non contractuel -

Article 4 : FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE.

L'Assureur garantit le frais de recherche et sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir au secours de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 3 000 € sous déduction d'une franchise de 77 €.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.

Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite, dans le mois précédent la date effective de la réservation achat du forfait.

Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skelaton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous - marine.

Article 5 : INDIVIDUELLE – MARINE.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période de location définie par le contrat.

Pour cette garantie, l'Assuré est toute personne embarquée sur l'unité ou son annexe, dans la mesure où le nombre de personnes embarquées ne dépasse pas celui fixé par le constructeur.

SONT EXCLUS :

- les membres d'équipage rétribués de façon régulière ou occasionnelle
- les personnes âgées de plus de 70 ans.

ETENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique lorsqu'une personne assurée est victime d'un accident corporel, c'est à dire une atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et extérieure et, qu'à la suite de cet accident, elle décède, reste atteinte d'une infirmité totale ou partielle selon le barème Infirmité Permanente joint ou doit supporter des frais médicaux.

EVENEMENTS GARANTIS :

Décès : si l'accident entraîne le décès de l'Assuré dans un délai maximum d'UN an après sa survenance, la garantie se traduit par le versement du capital dont le montant est défini aux conditions particulières, au conjoint survivant ou à défaut aux ayant droit de l'Assuré.

Si la victime est âgée de moins de 15 ans, l'indemnité est limitée aux frais funéraires, à concurrence de 20 % du capital garanti.

Si le décès de l'Assuré est dû à un manque de soins notoire, imputable à la négligence intentionnelle d'un bénéficiaire, ce dernier sera déchu de tout droit à indemnité.

Infirmité Permanente : si à la suite d'un accident, il est médicalement établi que l'Assuré reste infirme partiellement ou totalement, la garantie se traduit par le versement d'une fraction du capital garanti, proportionnelle à son infirmité selon le barème " Infirmité Permanente " joint.

Règles applicables pour déterminer le taux d'infirmité

Pour les cas non prévus au barème, le taux sera fixé par comparaison de leur gravité avec celle des cas énumérés dans le barème.

Les taux d'infirmité sont déterminés en dehors de toute considération professionnelle, scolaire ou universitaire.

Si, il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'infirmité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche.

La lésion ou perte de membres ou organes déjà infirmes avant l'accident n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et après l'accident.

Si plusieurs lésions ou infirmités atteignent un membre ou organe, le taux d'infirmité ne pourra être supérieur à celui de la perte de ce membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'infirmité se cumulent sans pouvoir dépasser 100 %

SONT EXCLUS :

- les sinistres causés par le suicide ou la tentative de suicide, l'aliénation mentale, l'ivresse ou le délire alcoolique de l'Assuré,
- causés par les maladies ou leurs suites, les rhumatismes, hernies, lumbagos, tours de rein et de toute rupture musculaire d'origine traumatique ou non, à moins qu'il ne s'agisse d'une conséquence d'un événement garanti.
- provoqués par la pratique de la plongée sous - marine ou de ski nautique,
- résultant de la participation de l'Assuré à des paris, concours, matches, courses ou compétitions en qualité de concurrent.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES :

En cas d'accident garanti au titre du présent contrat, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré ou leurs bénéficiaires dans les limites et montants définis ci - après :

Les garanties sont acquises par personne.

• Décès	7 000 €
• Infirmité Permanente Totale	15 000 €
• Frais médicaux	1500 €

Article 6 – COMMUNICATION DU CONTRAT.

L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à sa disposition pour consultation.